



Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société la société ECONOTRE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de BESSIERES relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

N° - 5 1

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L.211-3 et R.211-66 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'autorisation environnementale accordée à la société Econotre par arrêté préfectoral n°52 du 29 avril 2005 modifié ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par la société Econotre par courrier du 12 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée exploitée par la société Econotre ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique n°7 identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

Considérant que l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°52 du 29 avril 2005 modifié susvisé autorise l'exploitant à prélever 226 300 m³ d'eau dans la rivière du Tarn pour le fonctionnement de son installation ;

Considérant que l'exploitant est engagé depuis plusieurs années dans la réduction de ses consommations d'eau et que les actions entreprises ont permis de réduire la consommation d'eau du Tarn par tonne de déchets traitée d'environ 1 m³/t entre 2006 et 2010 à environ 0,6 m³/t depuis 2014 ;

Considérant que l'exploitant a déclaré avoir prélevé 117 000 m³, 111 000 m³ et 119 047 m³ d'eau dans le Tarn respectivement en 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que les consommations résiduelles d'eau du Tarn sont indispensables pour le fonctionnement de l'installation, notamment pour la sécurité incendie et le traitement des fumées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Econotre le 31 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant, n'a pas transmis d'observation au projet d'arrêté préfectoral, qui a été porté à sa connaissance, au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Econotre sur la commune de Bessières sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé.

Art. 2. – Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Cours d'eau	Le Tarn	FR315B	Prélèvement annuel : 180 000 m ³ Prélèvement sur la période d'été : 40 000 m ³	620 m ³ /j	620 m ³ /j	530 m ³ /j	530 m ³ /j	530 m ³ /j
Réseau AEP	-	-	Prélèvement annuel : 26 280 m ³ Prélèvement sur la période d'été : 7 500 m ³	300 m ³ /j	300 m ³ /j	210 m ³ /j	210 m ³ /j	210 m ³ /j

Art. 3. – Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Art. 4. – L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont atteints en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse (alerte renforcée et crise), sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Néant
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique 	<ul style="list-style-type: none"> • Néant

	<ul style="list-style-type: none"> Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements journaliers 	
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> Néant
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> Néant 	<ul style="list-style-type: none"> Néant

Art. 5. – À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été atteint sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Art. 6. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8. – Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Art. 9. – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Bessières et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bessières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Bessières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le **05 MAI 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLIGNON

